



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Preseance

Question écrite n° 7310

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessaire réforme du décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans le département. Sur ce point, en effet, le décret du 20 juin 1907 continue d'ignorer les textes instituant, depuis 1982, la décentralisation, et donc leurs conséquences sur la nouvelle autonomie politico-administrative du département et les prerogatives du véritable chef de l'exécutif départemental qu'est devenu le président du Conseil général. Il lui demande en conséquence que la réforme du protocole, actuellement engagée, prévoie la modification de l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques se déroulant dans le département. Il propose donc que le Conseil général et son président viennent immédiatement après le préfet, représentant du Gouvernement, dans l'ordre des preseances et que les députés et sénateurs, reconnaissant ainsi la nouvelle maturité politique du département et de son exécutif, cèdent désormais le pas à ce dernier dans les cérémonies publiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907, relatif aux preseances dans les cérémonies publiques a été modifié à deux reprises par voie réglementaire. Le décret du 20 novembre 1944 a précisé la place des membres de l'ordre de la Libération dans l'ordre protocolaire, tandis que le décret du 2 décembre 1958 a pris en compte les modifications intervenues dans le protocole du fait de la nouvelle Constitution, en particulier la création du Conseil constitutionnel. En revanche, il est exact que les modifications susceptibles d'intervenir pour tenir compte des conséquences des lois de décentralisation, dans l'établissement des ordres de preseances, n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucun texte. Il est en tout état de cause acquis que le rang des parlementaires ne sera pas remis en cause du fait du transfert de la responsabilité exécutive aux présidents des conseils généraux et régionaux. Députés et sénateurs sont des représentants de la collectivité nationale. Il est donc légitime qu'ils devancent dans l'ordre protocolaire les détenteurs de mandats locaux, en charge ou non de fonctions exécutives. En outre, le préfet, représentant unique de l'État dans le département, gardera le premier rang dans l'ordre protocolaire. Si ces principes subsistent et s'imposent à toutes les autorités en charge de l'application des règles de preseance, il demeure que l'apparition de collectivités, d'institutions, d'organismes juridictionnels nouveaux conduit, notamment au chef-lieu des régions et des départements, à des hésitations sur les rangs de preseance à observer dans les cérémonies publiques. Le règlement de ces incertitudes appelle une révision du décret de 1907, qui a été entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7310

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3813